

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

28 MAI 2020

Collège provincial de Luxembourg

Square Albert 1^{er}, 1

6700 ARLON

*Direction financière: régional
→ DP : copie*

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : DSG/SPB/A.Sépult
Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2020.004245/SD/20.014

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, publié au moniteur belge du 31 décembre 2019, p.119.316 et suivantes, notamment son article 17 qui remplace le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège provincial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la délibération générale du 16 avril 2020 reçue le 29 avril 2020, par laquelle le Collège provincial de Luxembourg décide, pour l'exercice 2020, d'adopter des mesures d'allègement fiscal en faveur des entreprises impactées dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en ce qui concerne la taxe sur le séjour et la taxe sur les boissons spiritueuses et/ou fermentées ;

Considérant que la décision du Collège provincial de LUXEMBOURG du 16 avril 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération générale du 16 avril 2020 par laquelle le Collège provincial de Luxembourg décide, pour l'exercice 2020, d'adopter des mesures d'allègement fiscal en faveur des entreprises impactées dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en ce qui concerne la taxe sur le séjour et la taxe sur les boissons spiritueuses et/ou fermentées **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :
- La circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 impose de transmettre la délibération de confirmation du Conseil provincial pour le 15 septembre 2020 à l'adresse suivante ressfin.dgo5@spw.wallonie.be. Cette délibération de confirmation n'est pas soumise à la tutelle spéciale d'approbation ;
 - En ce qui concerne vos délibération fiscales, à l'avenir, il serait préférable de les transmettre à la tutelle via le guichet unique plutôt que sous format papier, pour leur garantir un meilleur traitement et une plus grande sécurité de transmission.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LUXEMBOURG, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON.
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le **27 MAI 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE